

N°	Objet	Date
091008	INSTAURATION D'UNE ZONE 30 Route des écoliers COMMUNE de REVEL-TOURDAN	21/10/2009

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 (2°), L. 2212-1 et L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de la présence du groupe scolaire en bordure de la voie communale N°4, dite route des écoliers, il est nécessaire de limiter à 30 kilomètres / heure la vitesse des véhicules pour offrir aux piétons et aux automobilistes la sécurité requise dans le secteur situé de l'accès au local technique communal au chemin de La Perlande (accès sud au lotissement La Perlande)

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Une zone 30 est instaurée dans le secteur défini ainsi :

Route des écoliers (VC 4) depuis l'accès au local technique jusqu'au chemin de La Perlande (accès sud au lotissement La Perlande)

Cette zone 30 est représentée graphiquement sur le plan joint au présent arrêté par la zone matérialisée en jaune.

Dans la zone ainsi définie, la vitesse maximale des véhicules à moteur est fixée à 30 kilomètres / heure.

Article 2 :

Une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera installée à l'entrée et à la sortie de cette zone.

Article 3 :

Un ralentisseur de type trapézoïdal sera mis en place sur la chaussée à l'emplacement suivant:

- face à l'entrée ouest du groupe scolaire.

Une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera installée pour avertir les automobilistes et cyclomotoristes de la présence de ce ralentisseur.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation décrite ci-dessus aura été mise en place.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Fait à Revel-Tourdan, le 21 octobre 2009

Le maire
Sylvie DEZARNAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

